

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le **15 JUIL. 2026**

ID : 077-200037133-20260707-3_32_2026-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

PREAMBULE :

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité des communes membres.

Chapitre 1 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des réunions :

Articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice (article L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Débat sur les Orientations Budgétaires a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Le conseil communautaire se réunit dans les communes membres de la Communauté de communes du Provençois selon les capacités matérielles d'accueil.

Article 2 -Convocations :

Articles L.5211-11, L.5217-10-4, L.2121-10, et L.2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par voie dématérialisée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à, une autre adresse.

Elles sont adressées cinq jours francs avant la date du conseil communautaire.

Pour les séances ou est examiné et voté le budget primitif, la convocation est transmise avec le projet de budget au moins 12 jours avant la séance du conseil communautaire.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc.

Article 3 -Ordre du jour :

Article L.2121-10 du CGCT.

L'ordre du jour de la séance est porté sur les convocations. Une note de présentation synthétique sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

La Communauté de Communes comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public s'appliquent (articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du C.G.C.T.) : lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que ses pièces annexes peut être consulté par tout conseiller communautaire qui en formule la demande auprès de la Direction Générale des Services à l'adresse accueil@cc-du-provinois.fr. Cette mise à disposition est diligentée dans les meilleurs délais.

Article 4- Tenue des séances :

Article 4.1 : Quorum.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance (les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum). Cette majorité est requise pendant toute la durée du conseil communautaire.

Article 4.2 : Présidence.

Le Président, ou son remplaçant, préside le conseil communautaire. Dans les séances où le *Compte Financier Unique (avant Compte administratif)* est débattu, le conseil communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 4.3 : Secrétariat de séance.

Au début de chaque séance le conseil désigne par vote un secrétaire, dans l'ordre alphabétique des communes. Le secrétaire de séance contrôle et signe le procès-verbal de la séance. Il peut lui être adjoint des auxiliaires choisis au sein de l'administration communautaire qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 4.4 : Accès et tenue du public.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. *Les conseillers communautaires sont placés par ordre alphabétique.* Le public présent à la séance du conseil communautaire ne peut pas participer aux débats ni les troubler d'aucune manière. Les séances pourront être, sur proposition du Président, retransmises. *L'enregistrement audio ou vidéo par un conseiller communautaire ou un membre du public feront l'objet d'une information préalable au conseil communautaire. Les visages des personnes du public et des agents territoriaux présents doivent être floutés. L'auteur ou le détenteur de ces enregistrements est responsable de l'usage qu'il en fait.*

Le conseil communautaire peut décider de siéger à huis clos. La demande peut être formulée, soit par le Président soit si trois membres du conseil communautaire au moins le demandent, sans débat, par décision prise à la majorité absolue. Le conseil

communautaire statue par vote à main levée. Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire exerce la totalité de ses compétences et attributions.

Le Président, ou son remplaçant, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre public. Toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont de nature à entraîner la suspension et, si nécessaire, le levé de la séance par le Président.

Le Président peut, s'il le juge utile, demander au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes ou à toute autre personne compétente appartenant à l'administration communautaire d'apporter des précisions d'ordre juridique, financier ou technique sur les dossiers examinés.

Article 4.5 : Débats.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demande.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

Article 4.6 : Questions orales.

En application de l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, 48 heures (avant 3 jours francs) au moins avant la tenue de la séance du conseil communautaire. Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter lors de la séance suivante.

Lors de la séance, le Président donne la parole à l'auteur ou à l'un des signataires pour la simple lecture de la proposition de résolution ou question. Le conseil communautaire décide alors, sans débat, de l'inscription à l'ordre du jour de la séance en cours ou du renvoi devant la commission compétente.

Tout orateur doit s'en tenir à la question pour laquelle la parole lui a été donnée. S'il s'en écarte, le Président de séance l'y rappelle. Si l'orateur persiste cependant à s'écarter de la question, le Président de séance peut lui retirer la parole.

Article 5- Délibérations du conseil communautaire :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes au regard de la loi ou de ses statuts. Tout dossier n'entrant pas dans le champ des compétences de la Communauté de Communes ne peut faire l'objet de délibération du conseil communautaire.

Un rappel de statuts peut être fait par le Président chaque fois qu'un membre du conseil communautaire aborde un sujet hors du champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 6-Votes et scrutins :

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion de celles nécessitant une majorité qualifiée de par les textes légaux et réglementaires.

Un conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance de conseil communautaire peut solliciter le conseiller suppléant de sa commune pour le représenter, à condition de ne pas avoir donné pouvoir à un autre conseiller communautaire. Ce dernier pourra siéger avec voix délibérative à cette réunion dès lors que le Président en aura été avisé (article L.5211-6 du C.G.C.T.).

L'assemblée vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Toutefois le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des présents. Chaque conseiller communautaire se prononce à l'appel de son nom. Dans ce cas le procès-verbal devra impérativement indiquer le sens du vote de chaque conseiller communautaire présent ou qui est représenté.

L'assemblée peut avoir recours au scrutin à bulletins secrets sur la demande du tiers des présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, nomination ou à une représentation.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers communautaires qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

Article 7-Procès-verbal des séances :

Le procès-verbal des séances reproduit in extenso les délibérations du conseil communautaire.

Les interventions des conseillers communautaires, sollicitations et informations sont inscrites, sur leur demande, au procès-verbal ainsi que les réponses, sous forme analytique, ou intégralement s'ils en fournissent le texte.

Chapitre 2- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**Article 8- Composition :**

Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire.

Par délibération du 7 avril 2026, le nombre de membres du bureau de la communauté de communes du Provinois a été fixé à 30.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9- Pouvoirs du Bureau :

Le Président et le Bureau peuvent recevoir des délégations du conseil communautaire.

Lors de chaque conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Les pouvoirs délégués au Président et au Bureau par le conseil communautaire font l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire.

Le Bureau prépare et établit l'ordre du jour des conseils communautaires.

Article 10- Les réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur Général des Services et tout fonctionnaire territorial appartenant à l'administration communautaire qui y serait invité participent, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau.

Chapitre 3- LE BUREAU EXECUTIF

Article 11- Composition :

Le bureau exécutif est composé du Président et des Vice-Présidents.

Article 12- les réunions :

Il se réunit au minimum tous les 15 jours pour étudier les affaires courantes de la Communauté de communes.

Article 13- Assiduité :

Les membres du bureau exécutif s'obligent à une participation assidue aux séances du conseil communautaire, du bureau communautaire, du bureau exécutif et des commissions thématiques.

Au regard de leur participation effective, une retenue sera appliquée sur l'indemnité versée en janvier s'agissant des mois de juillet à décembre et en juillet s'agissant des mois de janvier à juin selon le tableau ci-dessous :

Participation effective	retenues
> 90 %	0 %
Entre 70 % et 90 %	20 %
Entre 50 et 70 %	40 %
< 50 %	60 %

Une absence pour raisons médicales fera l'objet de la transmission d'un certificat médical au service du Secrétariat Général.

Chapitre 4-LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il est seul chargé de l'administration de la Communauté de Communes. Il la représente en justice.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Chapitre 5 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 14- Rôle et activité :

Les commissions ont pour rôle d'instruire les dossiers qui relèvent de leurs attributions.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Leur mission est un travail d'études et de préparation des affaires sur lesquelles le conseil communautaire pourra être amené à statuer. Un rapport du travail de chaque commission sera fait lors des conseils communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil communautaire.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Article 15-Présidence :

Le Président est Président de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles.

Le Président peut, par arrêté, déléguer aux Vice-Présidents la convocation et l'animation de la commission relevant de leur domaine d'intervention.

Article 16-Secrétariat des commissions :

Il est attribué à chaque commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par ce dernier.

Article 17- Périodicité et lieux de réunion :

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Elles peuvent se réunir dans l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes ou en tout autre lieu nécessaire à leur fonctionnement.

Article 18- Convocations aux réunions des commissions :

Toute convocation à une commission est adressée aux conseillers communautaires qui en sont membre par voie dématérialisée à l'adresse nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Chapitre 6 –PUBLICITE DES DECISIONS-COMMUNICATION

Article 21 – Comptes-rendus :

Le compte-rendu de chaque séance est, dans les huit jours, affiché au panneau d'affichage de la Communauté de communes.

Il est également transmis à toutes les communes par voie dématérialisée à l'adresse mail de la mairie.

Contrat Intercommunal de Développement (CID 2)
de la Communauté de Communes du Provinois

Programme d'actions

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 1 691 153 € (dont bonus ZRR de 10%)						
Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée	%	Autres financements	
Création de 2 cabinets médicaux à Beton Bazoches	avr-26	354 075,97 €	141 630,39 €	40%		Etat
Acquisition et aménagement d'un immeuble route de Bray à Provins pour relocaliser les chantiers d'insertion	avr-26	570 000,00 €	228 000 €	40%		Région
Création d'une plateforme mobi'ludique	janv-27	268 806,52 €	107 522,61 €	40%		Région Ans
Extension de la maison médicale de Sourdun		485 000,00 €	194 000,00 €	40%		Région
Relocalisation du centre de santé du Provinois dans l'ancien tribunal de Provins		2 050 000,00 €	820 000 €	40%		Région
Aide à l'adaptation climatique des écoles communales et des centres de loisirs communautaires	automne 2026	500 000,00	200 000 €	40%		
TOTAL HT		4 227 882,49 €	1 691 153,00 €			



PLAN DE DIVISION

Propriété appartenant à La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

Département de : SEINE-ET-MARNE

Commune de PROVINS

Lieu dit : "LE TERRIER ROUGE ET LES BELLES VERGES"

Références cadastrales : Avant division : XD n° 103 - 108

Après division : XD n° 103 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

7302 - SD

Publié le **15 JUIL. 2026**

ID : 077-200037133-20260707-3_36_2026_2-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne

Pôle d'évaluation domaniale de Seine-et-Marne

Cité administrative

20 quai Hippolyte Rossignol

77010 MELUN cedex

Courriel : ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Pascal RAMET

Courriel : pascal.ramet@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.14.19.42.61

Réf DS : 24531313

Réf OSE : 2025-77379-41542

À Melun, le 17 juin 2025

La Directrice départementale des Finances
publiques de Seine-et-Marne

à

Communauté De Communes

Du Provinois

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Chemin des Belles Verges – Avenue Renier Acorre 77160 Provins
Parcelles XD 103 – 108

Valeur vénale :

630 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit
567 000 € HT

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1. CONSULTANT

Communauté De Communes Du Provinois

Affaire suivie par : DE LARMINAT François-Xavier, Responsable aménagement et développement

2. DATES

de consultation :	02/06/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Néant.
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Néant.
du dossier complet :	02/06/2025

3. OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagéL'évaluation porte sur la cession d'un lot de terrain au sein d'une ZAC, à un prix négocié de 35 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4. DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Provins est une commune de 11 000 habitants, à l'est de la Seine-et-Marne, éloignée des zones urbanisées du département.

La cité médiévale de Provins est classée Patrimoine Mondial de l'Unesco. La cité possède 58 monuments historiques classés ou inscrits.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Terrain situé dans le secteur sud-est de la commune de Provins. Zone d'activités en développement, encore peu urbanisée.

Zone bordant les extensions urbaines des années 70, composées majoritairement par du logement collectif, l'hôpital et le lycée technique.

Côté est et sud, s'étendent les zones agricoles des communes de Chalaute-la-Petite et Poigny.



4.3. Références cadastrales

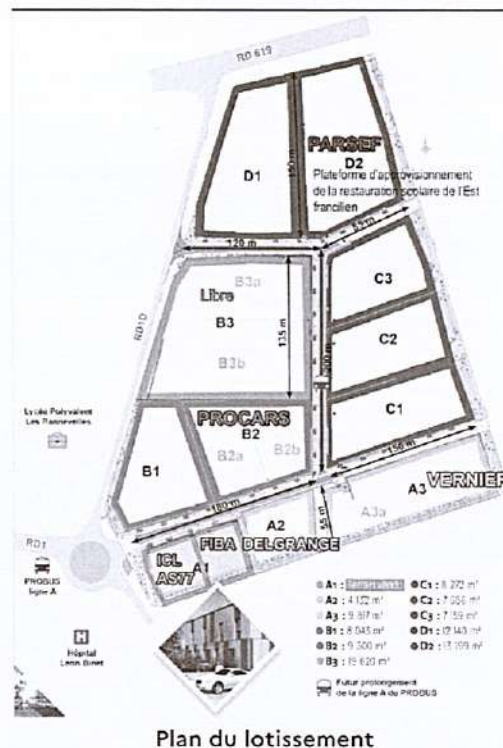
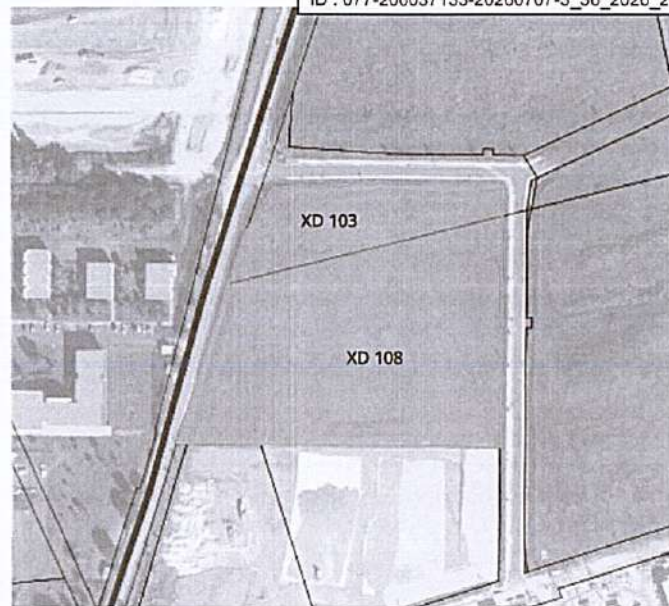
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Provins	XD 103	Chemin des Belles Verges	4 318 m ²	Terrain
Provins	XD 108	Chemin des Belles Verges	15 302 m ²	Terrain
		Total	19 620 m²	Terrain

4.4. Descriptif

Terrain (lot B3) d'une superficie totale de 19 620 m² de configuration régulière.

Trois façades sur rue sur une distance d'environ 400 m (environ 115 m sur le chemin de Belles Verges côté ouest).



4.5. Surfaces du bâti

Néant.

5. SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

5.2. Conditions d'occupation : libre d'occupation

6. URBANISME

Zone 1AUXa du plan local d'urbanisme de la commune de Provins

La zone 1AUX, située dans la vallée à l'entrée de la ville depuis Bray-sur-Seine, accueille déjà quelques entreprises. Elle est destinée à permettre l'implantation de nouvelles activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et services), en continuité des secteurs d'activités industrielles et commerciales existants au nord de la RD619.

Elle comprend un secteur 1AUXa pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du site des Pannevelles pour l'implantation d'activités économiques.

Autre caractéristique

Secteur concerné par des orientations d'aménagement et de programmation

Le secteur compris au sud de la RD619, dans le secteur des Pannevelles, repéré au document graphique pièce n°5.1.4, est concerné par les orientations d'aménagement et de programmation n°5 et 6, pièce n°4 du dossier de PLU. L'aménagement de ce secteur devra être compatible avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 6 – secteur des Pannevelles

Ce secteur a vocation à recevoir un développement urbain à vocation d'activités, réfléchi globalement dans son articulation avec le quartier d'habitat à créer au nord de la RD619.

Bande paysagée inconstructible d'au moins 10 mètres de profondeur le long du chemin des Belles Verges.

7. MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Il est proposé une évaluation suivant la méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale en fonction de biens comparables, observés sur le marché immobilier local.

8. MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

Critères de recherche : mutations de terrains d'une superficie supérieure à 1 000 m² situés en zone 1AUX de la commune de Provins au cours des quatre dernières années

Terme n°	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	PLU
1	379//XD/106/107	LE TERRIER ROUGE BELLES VERGES	24/07/20	17 343 m ²	485 604 €	28,00 €/m ²	1AUXa
2	379//XD/109/112/101/115/	LE TERRIER ROUGE BELLES VERGES	26/04/22	49 512 m ²	1 515 067 €	30,60 €/m ²	1AUXa
3	379//XD/108/103/	LES BELLES VERGES	22/03/24	19 620 m ²	630 000 €	32,11 €/m ²	1AUXa

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude indique un marché homogène sur la commune de Provins ces dernières années pour les terrains de grande surface, avec une fourchette de prix s'étendant de 28 à 32,11 €/m².

Les trois termes se situent dans la même section cadastrale XD et la même zone d'urbanisme 1AUXa que le terrain. Ils appartiennent au même secteur d'activités actuellement en développement dans le sud de la commune de Provins. Les quatre termes apparaissent donc directement comparables.

La mutation n° 3 est celle de l'acquisition du terrain. L'homogénéité des prix observés sur le secteur indique un prix localement accepté pour ce type de bien.

La valeur unitaire apparaît augmenter très légèrement depuis 2019, une valeur
En outre, l'accès aux voies sur une triple façade sur rue constitue un fort élément de plus-value.

Dans ces conditions, nous retiendrons la valeur haute de l'étude, soit 32,11€/m².

Valeur totale : $19\,620\text{ m}^2 \times 32,11\text{ €/m}^2 = 629\,998,20\text{ € HT}$, arrondie à 630 000 € HT

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 630 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 567 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10. DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11. OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12. COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ACCORD MULTIPARTITE RELATIF A LA SÉCURISATION ET A LA RÉTROCESSION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU SITE DE SOURDUN

ENTRE :

➤ l'État, représenté par :

- le Secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche
- assisté du Service Local des Domaines (SLD) agissant par subdélégation du préfet de Seine-et-Marne, conformément à la délégation de signature en matière domaniale donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral régulièrement publié le 1^{er} juillet 2025 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-2025-07-01-00004 à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, qui a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte, en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n° D77-2025-09-01-080 en date du 1^{er} septembre 2025, régulièrement publiée le 4 septembre 2025 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-04-09-2025.

➤ la **Communauté de communes du Provinois**, représentée par M. Olivier Lavenka, son président, habilité à signer le présent accord par délibération du Conseil communautaire du [7 juillet 2026],

➤ la **société SOVAPAR1**, représentée par

Ci-dessous désignés « Les Parties »

PRÉAMBULE

Après le transfert du 2^{ème} régiment de hussards à Haguenau, le foncier de l'ancien camp militaire a été divisé en deux parties distinctes :

- une zone dite « Ouest », conservée par l'État et remise :
 - au rectorat de la région académique d'Île-de-France pour l'exercice de ses missions par convention d'utilisation N° 77-2025-0015 pour répondre aux besoins immobiliers de l'Internat d'Excellence, ;
 - et au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) par convention d'utilisation N° 77-2025-0016 signée le 4 décembre 2025 ;
- une zone dite « Est » transférée par voie d'arrêté interministériel, en date du 17 septembre 2009, à la SOVAPAR1, filiale à 100 % de l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (AGILE), société anonyme dont le capital est entièrement détenu par l'État et qui a en charge la valorisation du patrimoine immobilier de l'État et de ses Établissements Publics.

La vocation de la SOVAPAR1 est d'assurer la valorisation économique de cette zone, en lien étroit avec la Communauté de communes du Provinois et la commune de SOURDUN.

Dans le cadre de la revitalisation du site, la SOVAPAR1 a développé une zone d'activité économique en accueillant, à différents titres, des entreprises sur le foncier qui lui a été transférée (ci-après, la « Zone d'Activité »).

Le caractère enclavé des parcelles de la zone d'activité économique, résultant des découpages parcellaires effectués par la SOVAPAR1 dans le cadre des cessions opérées en vue de la valorisation de la zone « Est » du site, a justifié la mise en place d'une servitude de passage sur les parcelles n°s D 701 et D 702 (fonds servants appartenant à l'État). La convention constitutive de ladite servitude, rédigée sous forme authentique et signée par M le préfet de Seine-et-Marne le 26 décembre 2016, impose à tout véhicule, et notamment aux véhicules poids-lourds, le respect des horaires de passage que les entreprises implantées jugent aujourd'hui trop contraignant et incompatible avec le déroulement normal de leurs activités. De ce fait, ces entreprises continuent ainsi aujourd'hui à utiliser les voiries existantes appartenant à l'État et entretenues par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche en tant qu'utilisateur de l'ensemble immobilier mis à sa disposition par l'État. SOVAPAR1 a lancé à ses frais une étude sur la faisabilité et le chiffrage de travaux visant à améliorer la sécurité de la desserte des parcelles enclavées de la zone d'activité, dont les conclusions ont été remises le 19 février 2025.

À la suite de la remise de cette étude, les Parties sont convenues de la mise en œuvre des travaux prévus dans le scénario 1 décrit par cette étude consistant notamment dans la **création d'une voie nouvelle**.

Dans ce contexte, le présent accord détermine les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de réaliser et financer les travaux et de procéder, une fois les travaux réalisés, à une rétrocession de la voie de desserte à la Communauté de communes du Provinois permettant ainsi une modification des horaires de la servitude de passage.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Cet accord a pour objet de préciser les conditions du cofinancement des travaux de création d'une voie nouvelle et de sécurisation de la desserte de la zone d'activité du site de Sourdun, de déléguer à la Communauté de Communes du Provinois la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et d'acter le principe de la rétrocession de la desserte à la Communauté de Communes du Provinois et de la modification de la servitude de passage.

Article 2 : Financement des Travaux

Les Parties conviennent de réaliser les travaux décrits dans le scénario 1 de l'étude réalisée par SOVAPAR1 (Annexe n°1) (ci-après, les « Travaux »).

Les Parties s'engagent à contribuer au financement des travaux dans les conditions suivantes :

- Contribution de SOVAPAR1 : 402.000 euros, cette contribution étant subordonnée à la perception de cette somme par la société SOVAPAR1 à la suite de la cession à la société Otico Holding d'un ensemble immobilier situé dans la Zone d'Activité ;
- Contribution du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche : 313.892 euros. Le MEN participe au financement des travaux à hauteur de **102 377 euros**. Le service de l'action administrative et des moyens du SG du ministère de l'éducation nationale financera sur son budget d'investissement immobilier les éléments suivants :
 - Prix généraux : 47 000 €
 - F. Marquage et mobilier urbain : 24 465 €
 - G. Espaces verts : 30 912€

L'internat d'excellence de Sourdun participe au financement de la partie B. Démolition à hauteur de **211 515 euros**.

Ces montants sont versés par les Parties concernées à la Communauté de Communes du Provinois sur réception d'appels de fonds émis en trois échéances à compter de l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation des Travaux et tenant compte de l'avancement de la réalisation de ces derniers.

Dans l'hypothèse où, à la suite des appels d'offres organisés pour sélectionner les entreprises chargées des Travaux, le coût de ces derniers excède les contributions financières susvisées, le dépassement étant forfaitaire et plafonné à 900 000 euros, les Parties se rencontrent en vue de convenir d'une révision du montant de leurs contributions.

Une fois le coût définitif du Projet connu, les Parties signent une convention financière définissant les modalités de versement de leurs contributions à la Communauté de Communes du Provinois.

Article 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

Pour la mise en œuvre des Travaux, l'État confie un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes du Provinois.

SOVAPAR1 accepte expressément le principe de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, la Communauté de communes du Provinois s'engage à faire réaliser sous sa responsabilité les études préalables et l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des Travaux par les bureaux d'étude et entreprises de son choix, dans le respect des règles de la commande publique et de la réglementation technique applicable en pareille matière.

La Communauté de communes du Provinois associe les Parties à la réalisation des Travaux, notamment à la réception de ces derniers, et tient compte de leurs observations dans ses relations avec les bureaux d'étude et entreprises choisies pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rétrocession de la voie de desserte

Les Parties sont convenues que, à la réception des Travaux, la propriété de la voie de desserte sera transférée de l'État à la Communauté de communes du Provinois (Annexe n°2).

Dans le délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il conviendra, pour chacun des acteurs concernés, de réaliser, en lien étroit avec les services des Missions domaniales, les opérations visant à :

- faire procéder à une division de la parcelle mobilisée par la desserte,
- solliciter un avis d'évaluation domanial de la valeur foncière,
- de prendre une décision d'inutilité et de remise du bien au Domaine pour cession, faire valoir le droit de priorité à réception de la DIA par la Communauté de Communes du Provinois,
- délibérer pour acter l'acceptation de la rétrocession de la desserte au bénéfice de la Communauté de Communes du Provinois,
- acter et publier la renonciation conventionnelle de la servitude.

À la suite de la cession au bénéfice de la Communauté de communes du Provinois, cette dernière s'engage à consentir un droit de passage sur la voie de desserte :

- aux occupants de la zone d'activité, en substitution de la servitude de passage existante, prévoyant une extension des horaires d'usage de la desserte de la zone d'activité pour les véhicules « poids lourds », notamment pour permettre un accès entre 8h et 19h du lundi au vendredi, afin de les rendre compatibles avec les besoins des entreprises concernées.
- ainsi qu'aux occupants de la zone dite « Ouest » conservée par l'État.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties. Il produit ses effets jusqu'à la signature de l'acte de cession au bénéfice de la Communauté de communes du Provinois, conformément aux stipulations de l'article 4.

Parallèlement à la signature de cet acte de cession, le titulaire du fond dominant publiera la renonciation conventionnelle de la servitude.

En l'absence de rétrocession de la voie de desserte ou de modification des horaires d'usage de celle-ci dans un délai de **24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord**, celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 6 : Communication

Les Parties peuvent transmettre le présent accord à tout tiers intéressé à la réalisation des Travaux.

Article 7 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Étude du cabinet Technys réalisée à la demande de SOVAPAR1

Annexe n°2 : Plan de la voie de desserte ayant vocation à être rétrocédée à la Communauté de Communes du Provinois

Fait en [4] exemplaires originaux,

A, le

Signature des parties	
Signataires	
Le Secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, assisté du Service local des Domaines en subdélégation du Préfet de Seine et Marne	
L'Etablissement Public National « Internat d'Excellence de Sourdun » du Ministère de l'Education nationale, assisté du Service local des Domaines en subdélégation du Préfet de Seine et Marne	
La Communauté de Communes du Provinois	
La Société SOVAPARI	

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le **13 JUIL. 2026**

ID : 077-200037133-20260707-3_49_2026-DE

Filière Administrative					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
A	DGS Emploi Fonctionnel		1		1
	Attaché Principal	TC	1		1
	Attaché Principal	TNC 5.25/35€	1		1
	Attaché	TC	6		6
	Attaché	TNC 5.25/35€	1		1
B	Rédacteur Principal 1ère classe	TC	4		4
	Rédacteur Principal 1ère classe	TNC 5.25/35€	1		1
	Rédacteur Principal 2ème classe	TC	2		2
	Rédacteur Principal 2ème classe	TNC 30/35€	1		1
	Rédacteur	TC	5		5
	Rédacteur	TNC 30/35€	1		1
C	Adjoint Administratif Ppal 1ère classe	TC	3		3
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TC	7		7
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 28/35€	1		1
	Adjoint Administratif Ppal 2ème classe	TNC 17,50/35€	2		2
	Adjoint Administratif	TC	9		9
	Adjoint Administratif	TNC 28/35€	1		1
	Adjoint Administratif	TNC 17,50/35€	1		1
	Adjoint Administratif saisonnier	TC	2		2
Filière Technique					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
A	Ingénieur hors classe	TC	1		1
	Ingénieur Principal	TC	1		1
	Ingénieur	TC	1		1
	Ingénieur	TNC (17h30)	1		1
B	Technicien principal 1ère classe	TC	1		1
	Technicien principal 2ème classe	TC	1		1
	Technicien	TC	1		1
C	Agent de Maitrise	TC	1		1
	Adjoint technique Ppal de 2ème classe	TC	1		1
	Adjoint technique	TC	8		8
	Adjoint technique saisonnier (médiateurs)	TC	2		2
	Adjoint technique saisonnier	TC	1		1
	Adjoint technique	TNC 25/35€	2		2
	Adjoint technique saisonnier	TNC 20/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 17/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 12,02/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 11/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 10/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 6,94/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 5,49/35€	1		1
	Adjoint technique	TNC 3,92/35€	7		7
	Adjoint technique	TNC base horaire	5		5
Filière Médico-Sociale					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
A	Médecin hors classe	TC	3		3
	Médecin hors classe	TNC 20/35€	2		2
	Médecin hors classe	TNC 17,50/35€	2		2
	Médecin hors classe	TNC 7,00/35€	1		1
	Médecin hors classe (10%)	TNC 14,00/35€	1		1
	Médecin hors classe (50%)	TNC 17,50/35€	1		1
	Médecin hors classe (60%)	TNC 21,00/35€	1		1
	Médecin hors classe (70%)	TNC 24,50/35€	1		1
	Médecin hors classe (80%)	TNC 28,00/35€	1		1
	Médecin hors classe (90%)	TNC 31,50/35€	1		1
A	Médecin de 2ème classe	TC	3		3
	Infirmière en soins généraux de classe normale	TC	1		1
	Infirmière en soins généraux	TC	1		1
A	Infirmière en soins généraux	TNC 24,50/35€	1		1
	Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	TC	1		1
B	Educatrice de Jeunes Enfants	TC	2		2
	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	TC	1		1
B	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	TC	2		2

Filière Animation					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
B	Animateur principal de 2ème classe	TC	1	1	2
	Animateur	TC	-1		1
	Animateur	TNC 19/35e	1		1
C	Adjoint animation Ppal de 2ème classe TC	TC	1		1
	Adjoint animation TC	TC	2	3	5
	Adjoint d'animation saisonnier	TC	45		45
	Adjoint d'animation temporaire	TC	2		2
	Adjoint animation	TNC 28/35e	1		1
	Adjoint d'animation saisonnier temps non complet	TNC 25/35e	15		15
	Adjoint animation	TNC 24,50/35e	2		2
	Adjoint animation	TNC 18/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 17/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 16,94/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 15/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 13,29/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 13/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 11,50/35e	1		1
	Adjoint animation	TNC 6,27/35e	19		19
	Adjoint animation	TNC 5,49/35e	11		11
	Adjoint animation	TNC 3,92/35e	11		11
	Adjoint animation	TNC 4/35e	3		3
	Adjoint animation	TNC base horaire	8		8

Filière Sportive					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
B	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TC	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 30/35e	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 20/35e	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 10/35e	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe	TNC 8,25/35e	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TC	10		10
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 10/35e	2		2
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 22,50/35e	1		1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 9/35e	1		1
	Educateur des APS saisonniers	TC	4		4
C	Opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié	TC	1		1
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	TC	5		5
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	TNC 30/35e	1		1
	Opérateur des APS saisonniers	TC	6		6

Filière Culturelle					
Catégorie	Grade	Quantité	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	TNC 17,50/35e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 12,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 11,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 4,63/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 4,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 3,25/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 3,00/20e	2		2
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC 2,00/20e	2		2
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TC	1	1	2
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,50/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 17,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 15,25/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 13,50/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,25/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12,00/20e	0	1	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 10,50/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 10,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9,00/20e	3		3
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,25/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7,00/20e	4		4
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,75/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,50/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6,00/20e	5		5
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 4,00/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 3,50/20e	1		1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 3,00/20e	3		3
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 2,00/20e	1		1
	Assistant de conservation du patrimoine	TC	1		1
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	1		1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	TC	1		1
C	Adjoint du patrimoine	TC	5		5

TOUTES FILIERES - TOUS SERVICES

Catégorie	Grade	postes existants avant conseil	Modification	postes existants après conseil
Vacataires tous services		24		24

NOTES DE SYNTHESE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 7 juillet 2026 à 19h00

Foyer rural de Villiers-Saint-Georges

INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE PROVINS

Madame Aurélie BAUDET, conseillère municipale a fait connaître, par courrier adressé à Monsieur le maire de Provins, son intention de démissionner de ses fonctions.

Il convient dès lors de procéder à son remplacement et d'installer madame Martine BORTOLUZZI dans ses fonctions de conseiller communautaire.

Le conseil communautaire est invité à installer Madame Martine BORTOLUZZI, dans ses fonctions de conseiller communautaire.

RENDU COMPTE DES DELEGATIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant".

Dans le cadre de ce dispositif, les actes suivants ont été signés :

20 mai 2026	Renouvellement d'une convention de mise à disposition de : Monsieur David CLAUDE, en qualité d'attaché, catégorie A, auprès de la Ville de Provins, pour le suivi de la régulation des meublés de tourisme et la réglementation du Permis de louer sur la commune à compter du 1^{er} juillet pour une durée d'un an.
11,17et 19 juin 2026	Conventions pour la prise en charge d'une partie des dépenses de transport pour les trajets école / centre aquatique du Provinois entre la Communauté de Communes du Provinois et les écoles ou R.P.I du territoire : Dans le but d'accueillir toutes les classes primaires du territoire au centre aquatique, des créneaux ont été réservés auprès du Cap du Provinois Ces créneaux sont pris en charge financièrement par la Communauté de Communes. Pour se rendre au centre aquatique, les écoles ou R.P.I du territoire ont recours aux services de transporteurs privés. La Communauté de Communes a décidé de participer financièrement à ces dépenses de transport en remboursant 50 % de leur coût. Signatures de conventions avec : Les communes de : - Chalautre la Grande - Chenoise-Cucharmoy - Jouy-le-Châtel - Longueville - Melz-sur-Seine

	-	Provins
	-	Poigny
	-	Rouilly
	-	Saint-Brice
	-	Sainte-Colombe
	-	Saint-Loup-de-Naud
	-	Sourdun
	-	Villiers Saint Georges
	-	RPI Beauchery/Lechelle/Louan Villegruis Fontaine
	-	RPI Maison-Rouge / Vieux Champagne
	-	RPI Soisy-Bouy/Chalautre la Petite
	-	SI des écoles du Plateau
	-	Sivu Montsanmartin

Le conseil communautaire est invité à prendre acte de ces signatures.

DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de communes à l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communautaire un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

L'élaboration de ce pacte de gouvernance n'est pas une obligation.

Seul le débat en conseil communautaire en est une.

- la création obligatoire d'une conférence des maires, sauf si le bureau communautaire comprend l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce pacte de gouvernance et sur la création de la conférence des maires.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'article 2121-8 du C.G.C.T prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Cette disposition est applicable à la communauté des communes.

La Communauté de Communes du Provinois comprenant une commune de plus de 3 500 habitants (Provins), doit par délibération, adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour finalité de permettre au conseil communautaire d'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures, d'organisation interne, propres à faciliter son fonctionnement.

Le conseil communautaire est invité à approuver le règlement intérieur.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

PREAMBULE :

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité des communes membres.

Chapitre 1 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des réunions :

Articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice (article L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Débat sur les Orientations Budgétaires a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Le conseil communautaire se réunit dans les communes membres de la Communauté de communes du Provinois selon les capacités matérielles d'accueil.

Article 2 -Convocations :

Articles L.5211-11, L.5217-10-4, L.2121-10, et L.2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées aux conseillers communautaires titulaires et suppléants par voie dématérialisée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à, une autre adresse.

Elles sont adressées cinq jours francs avant la date du conseil communautaire.

Pour les séances ou est examiné et voté le budget primitif, la convocation est transmise avec le projet de budget au moins 12 jours avant la séance du conseil communautaire.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc.

Article 3 -Ordre du jour :

Article L.2121-10 du CGCT.

L'ordre du jour de la séance est porté sur les convocations. Une note de présentation synthétique sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

La Communauté de Communes comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public s'appliquent (articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du C.G.C.T.) : lorsque la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que ses pièces annexes peut être consulté par tout conseiller communautaire qui en formule la demande auprès de la Direction Générale des Services à l'adresse accueil@cc-du-provinois.fr. Cette mise à disposition est diligentée dans les meilleurs délais.

Article 4- Tenue des séances :

Article 4.1 : Quorum.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance (les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum). Cette majorité est requise pendant toute la durée du conseil communautaire.

Article 4.2 : Présidence.

Le Président, ou son remplaçant, préside le conseil communautaire. Dans les séances où le *Compte Financier Unique (avant Compte administratif)* est débattu, le conseil communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 4.3 : Secrétariat de séance.

Au début de chaque séance le conseil désigne par vote un secrétaire, dans l'ordre alphabétique des communes. Le secrétaire de séance contrôle et signe le procès-verbal de la séance. Il peut lui être adjoint des auxiliaires choisis au sein de l'administration communautaire qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 4.4 : Accès et tenue du public.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. *Les conseillers communautaires sont placés par ordre alphabétique.* Le public présent à la séance du conseil communautaire ne peut pas participer aux débats ni les troubler d'aucune manière. Les séances pourront être, sur proposition du Président, retransmises. *L'enregistrement audio ou vidéo par un conseiller communautaire ou un membre du public feront l'objet d'une information préalable au conseil communautaire. Les visages des personnes du public et des agents territoriaux présents doivent être floutés. L'auteur ou le détenteur de ces enregistrements est responsable de l'usage qu'il en fait.*

Le conseil communautaire peut décider de siéger à huis clos. La demande peut être formulée, soit par le Président soit si trois membres du conseil communautaire au moins le

demandent, sans débat, par décision prise à la majorité absolue. Le conseil communautaire statue par vote à main levée. Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire exerce la totalité de ses compétences et attributions.

Le Président, ou son remplaçant, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre public. Toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont de nature à entraîner la suspension et, si nécessaire, le levé de la séance par le Président.

Le Président peut, s'il le juge utile, demander au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes ou à toute autre personne compétente appartenant à l'administration communautaire d'apporter des précisions d'ordre juridique, financier ou technique sur les dossiers examinés.

Article 4.5 : Débats.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demande.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

Article 4.6 : Questions orales.

En application de l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, *48 heures (avant 3 jours francs)* au moins avant la tenue de la séance du conseil communautaire. Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter lors de la séance suivante.

Lors de la séance, le Président donne la parole à l'auteur ou à l'un des signataires pour la simple lecture de la proposition de résolution ou question. Le conseil communautaire décide alors, sans débat, de l'inscription à l'ordre du jour de la séance en cours ou du renvoi devant la commission compétente.

Tout orateur doit s'en tenir à la question pour laquelle la parole lui a été donnée. S'il s'en écarte, le Président de séance l'y rappelle. Si l'orateur persiste cependant à s'écarter de la question, le Président de séance peut lui retirer la parole.

Article 5- Délibérations du conseil communautaire :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes au regard de la loi ou de ses statuts. Tout dossier n'entrant pas dans le champ des compétences de la Communauté de Communes ne peut faire l'objet de délibération du conseil communautaire.

Un rappel de statuts peut être fait par le Président chaque fois qu'un membre du conseil communautaire aborde un sujet hors du champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 6-Votes et scrutins :

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion de celles nécessitant une majorité qualifiée de par les textes légaux et réglementaires.

Un conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance de conseil communautaire peut solliciter le conseiller suppléant de sa commune pour le représenter, à condition de ne pas avoir donné pouvoir à un autre conseiller communautaire. Ce dernier pourra siéger avec voix délibérative à cette réunion dès lors que le Président en aura été avisé (article L.5211-6 du C.G.C.T).

L'assemblée vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Toutefois le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des présents. Chaque conseiller communautaire se prononce à l'appel de son nom. Dans ce cas le procès-verbal devra impérativement indiquer le sens du vote de chaque conseiller communautaire présent ou qui est représenté.

L'assemblée peut avoir recours au scrutin à bulletins secrets sur la demande du tiers des présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, nomination ou à une représentation.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers communautaires qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

Article 7-Procès-verbal des séances :

Le procès-verbal des séances reproduit in extenso les délibérations du conseil communautaire.

Les interventions des conseillers communautaires, sollicitations et informations sont inscrites, sur leur demande, au procès-verbal ainsi que les réponses, sous forme analytique, ou intégralement s'ils en fournissent le texte.

Chapitre 2- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 8- Composition :

Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire.

Par délibération du 7 avril 2026, le nombre de membres du bureau de la communauté de communes du Provinois a été fixé à 30.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9- Pouvoirs du Bureau :

Le Président et le Bureau peuvent recevoir des délégations du conseil communautaire.

Lors de chaque conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Les pouvoirs délégués au Président et au Bureau par le conseil communautaire font l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire.

Le Bureau prépare et établit l'ordre du jour des conseils communautaires.

Article 10- Les réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur Général des Services et tout fonctionnaire territorial appartenant à l'administration communautaire qui y serait invité participent, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau.

Chapitre 3- LE BUREAU EXECUTIF

Article 11- Composition :

Le bureau exécutif est composé du Président et des Vice-Présidents.

Article 12- les réunions :

Il se réunit au minimum tous les 15 jours pour étudier les affaires courantes de la Communauté de communes.

Article 13- Assiduité :

Les membres du bureau exécutif s'obligent à une participation assidue aux séances du conseil communautaire, du bureau communautaire, du bureau exécutif et des commissions thématiques.

Au regard de leur participation effective, une retenue sera appliquée sur l'indemnité versée en janvier s'agissant des mois de juillet à décembre et en juillet s'agissant des mois de janvier à juin selon le tableau ci-dessous :

Participation effective	retenues
> 90 %	0 %
Entre 70 % et 90 %	20 %
Entre 50 et 70 %	40 %
< 50 %	60 %

Une absence pour raisons médicales fera l'objet de la transmission d'un certificat médical au service du Secrétariat Général.

Chapitre 4-LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il est seul chargé de l'administration de la Communauté de Communes. Il la représente en justice.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Chapitre 5 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 14- Rôle et activité :

Les commissions ont pour rôle d'instruire les dossiers qui relèvent de leurs attributions.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Leur mission est un travail d'études et de préparation des affaires sur lesquelles le conseil communautaire pourra être amené à statuer. Un rapport du travail de chaque commission sera fait lors des conseils communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil communautaire.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Article 15-Présidence :

Le Président est Président de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles.

Le Président peut, par arrêté, déléguer aux Vice-Présidents la convocation et l'animation de la commission relevant de leur domaine d'intervention.

Article 16-Secrétariat des commissions :

Il est attribué à chaque commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par ce dernier.

Article 17- Périodicité et lieux de réunion :

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Elles peuvent se réunir dans l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes ou en tout autre lieu nécessaire à leur fonctionnement.

Article 18- Convocations aux réunions des commissions :

Toute convocation à une commission est adressée aux conseillers communautaires qui en sont membre par voie dématérialisée à l'adresse nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Chapitre 6 –PUBLICITE DES DECISIONS-COMMUNICATION

Article 21 – Comptes-rendus :

Le compte-rendu de chaque séance est, dans les huit jours, affiché au panneau d'affichage de la Communauté de communes.

Il est également transmis à toutes les communes par voie dématérialisée à l'adresse mail de la mairie.

INSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS ET DESIGNATION DES COMMISSAIRES

Parce que la Communauté de Communes est en Fiscalité Professionnelle Unique, nous devons créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs.

La commission a différents rôles :

- Elle rend un avis sur les nouvelles évaluations foncières (valeur locative 1970) des locaux commerciaux et biens divers proposés par les services fiscaux.
- Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers.
- Elle doit informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance : construction sauvages, neuves....
- Elle est informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif, en cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Elle se substitue aux commissions communales des Impôts Directs sur les seuls biens commerciaux. Les commissions communales restent compétentes pour les habitations.

La C.I.I.D qui se réunit, au moins une fois par an, à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques est composée :

- Du Président de la commission qui est le Président de la Communauté de Communes ou son représentant nommé et désigné.
- De 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Sur propositions des communes, la Communauté de Communes doit constituer une liste de 40 commissaires. (Chaque maire a reçu une demande en ce sens).

Les 10 titulaires et les 10 suppléants seront nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) **Instituer cette commission :**
- 2) **Et propose les noms suivants à la Direction Générale des Finances**

APPROBATION DU TABLEAU PREVISIONNEL PROGRAMME D'ACTION DU CONTRAT INTERDEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT (C.I.D)
--

Par délibération du 27 novembre 2025, la Communauté de communes a décidé de se porter candidate auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Développement (CID).

La Communauté de communes a établi le programme d'actions suivant qui bénéficie d'une enveloppe globale de 1 691 153€.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) **Approuver ce programme d'actions**
- 2) **Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant**

Contrat Intercommunal de Développement (CID 2)
de la Communauté de Communes du Provençois

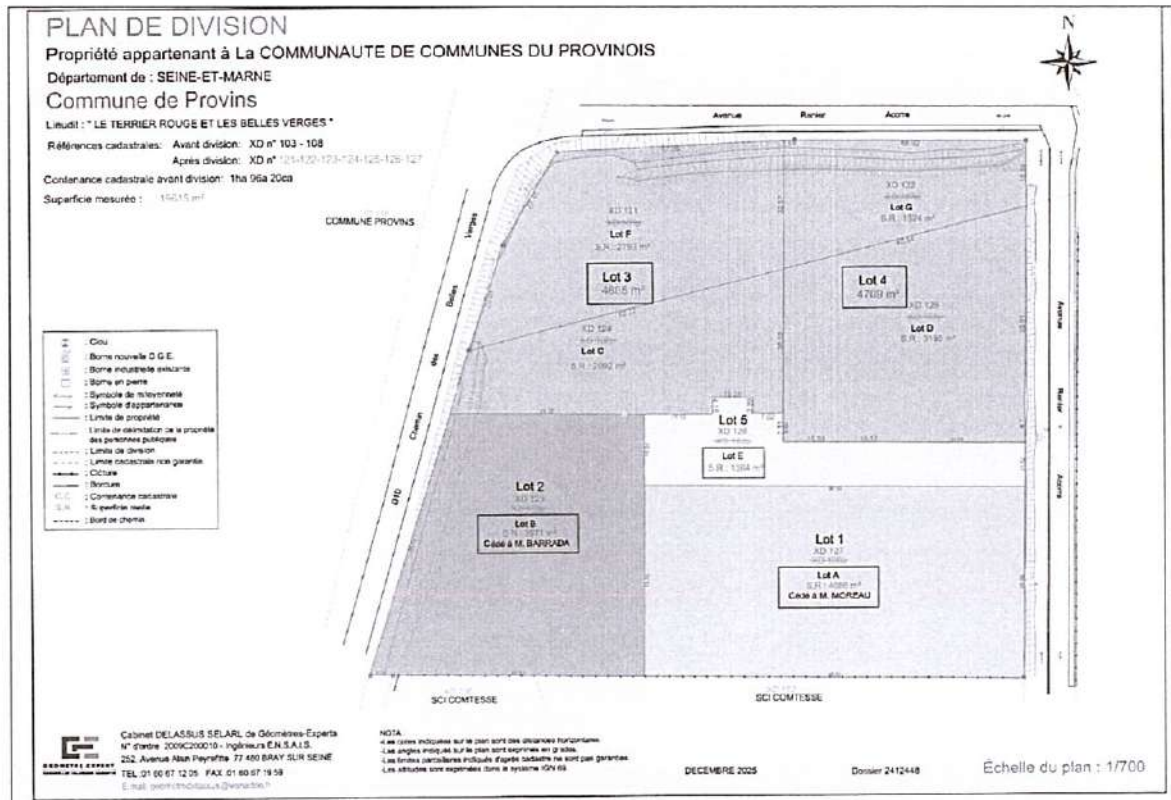
Programme d'actions

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 1 691 153 € (dont bonus ZRR de 10%)				
Intitulé du projet / des projets	Coût estimé HT	Subvention demandée	%	
Création de 2 cabinets médicaux à Beton Bazoches	354 075,97 €	141 630,39 €	40%	
Acquisition et aménagement d'un immeuble route de Bray à Provins pour relocaliser les chantiers d'insertion	570 000 €	228 000 €	40%	
Création d'une plateforme mobi'ludique	268 806,52 €	107 522,61 €	40%	
Extension de la maison médicale de Sourdun	485 000,00 €	194 000,00 €	40%	
Relocalisation du centre de santé du Provençois dans l'ancien tribunal de Provins	2 050 000 €	820 000 €	40%	
Aide à l'adaptation climatique des écoles communales et des centres de loisirs communautaires	500 000 €	200 000 €	40%	
TOTAL HT	4 227 882,49 €	1 691 153,00 €		

*Enveloppe de 1 537 411.81€ + une majoration de 10% de bonus ZRR soit 153 741.18 € = 1 691 153 €

La société se porte acquéreur d'une parcelle dénommée lot 4, d'une contenance de **4 709 m²**, cadastrée XD 1222 et XD 125 et a accepté les conditions suivantes :

- 35€ TTC du m² soit un coût total de **164 815€ TTC**,
- frais de notaire à la charge de l'acquéreur.



Maîtrise d'ouvrage

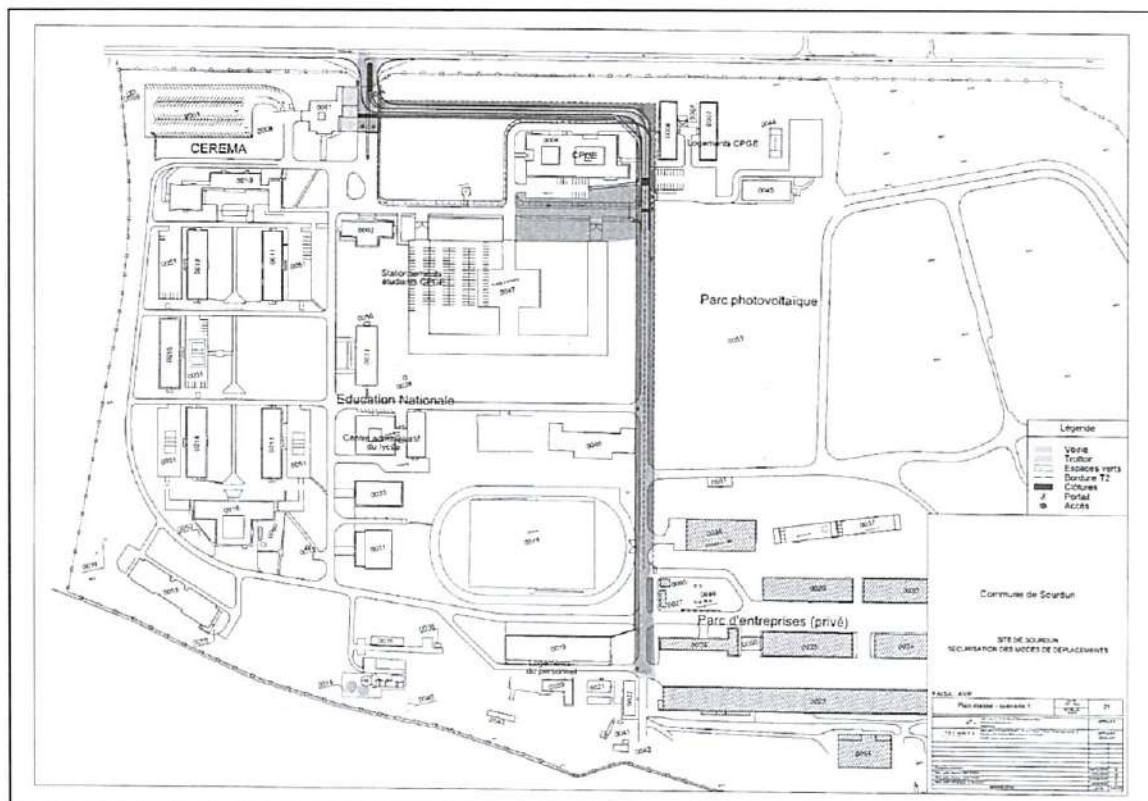
Concernant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, l'EN envisage de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes.

Rétrocession

La rétrocession à la Communauté de communes du Provinois par les Domaines, actuel propriétaire semble être la meilleure option.

Une convention/protocole est à produire entre les différentes parties :

- EN
- Internat d'excellence
- AGILE
- Domaines (DDFiP)
- Communauté de communes



VOTE D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIF SUR LA COMMUNE DE MELZ-SUR-SEINE

Au budget 2026 une enveloppe de 15 000€ de fonds de concours pour des équipements sportifs portés par les communes de la Communauté de communes a été votée.

A ce titre, une demande a été déposée :

- celle de Melz-sur-Seine. Coût du projet : 89 742 € HT.
L'ANS finance à hauteur de 44 781,26 € soit 49,90 %
Reste à charge de la commune : 44 960,74€

Un contrat F.E.R sera également déposé.

Il est proposé de lui attribuer une subvention de 2 500 €.

Le conseil communautaire est invité à voter une subvention de 2 500€ en faveur de la commune de Melz-sur-Seine.

DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU PLAN VELO 77 ET AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PLAN VELO 77 POUR LA CREATION D'UNE LIAISON EN VOIE VERTE ENTRE PROVINS ET LONGUEVILLE

Le schéma des mobilités actives de la Communauté de communes du Provinois qui a été approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2024.

Pour faire suite à l'approbation de ce schéma de mobilité actives, la Communauté de communes a pour projet la création d'une liaison en voie verte le long de l'aqueduc d'Eau de Paris.

La liaison cherche à relier Provins à Longueville par un itinéraire en site propre (voie verte), en suivant peu ou prou l'aqueduc d'Eau de Paris.

Le linéaire étudié s'intègre dans un itinéraire reliant Provins à Longueville, tout en desservant les communes le long de la Voulzie.

Il suit au maximum, lorsque la faisabilité le permet, l'aqueduc d'Eau de Paris.



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le **15 JUL. 2026**

ID : 077-200037133-20260707-3_42_2026-DE

	Longueur	Coût total estimé (€HT)
Section 1	610 m	500 000 €
Section 2	1 220 m	1 280 000 €
Section 3	2 730 m	860 000 €
Section 4	1 570 m	1 330 000 €
Section 5	2 746 m	1 340 000 €
TOTAL GENERAL	Longueur : 8 876 m	5 310 000 €

Section 1 – Des remparts vers l'accès à l'aqueduc

Linéaire en m	610	
Coût HT	500 000,00 €	
SUBVENTION REGION OUVRAGE D'ART		
Plafond subventionnable	250 000,00 €	4M max par ouvrage d'art
Taux de subvention	50%	
Subvention région	125 000,00 €	
SUBVENTION REGION AMENAGEMENTS		
Plafond subventionnable	159 500,00 €	550 €/ml sur 290 m
Taux de subvention	50%	
Subvention région	79 750,00 €	
Total des subventions	204 750,00 €	
Reste à charge CC Provinois	295 250,00 €	

Section 2 – De l'accès à l'aqueduc à la Rue du Durteint

Linéaire en m	1 220	
Coût HT	1 280 000,00 €	(dont 258000€ de glissière)
SUBVENTION REGION OUVRAGE D'ART		
Plafond subventionnable	150 000,00 €	4M max par ouvrage d'art
Taux de subvention	50%	
Subvention région	75 000,00 €	
SUBVENTION REGION AMENAGEMENTS		
Plafond subventionnable	671 000,00 €	550 €/ml sur 1220 m
Taux de subvention	50%	
Subvention région	335 500,00 €	
Total des subventions	410 500,00 €	
Reste à charge CC Provinois	869 500,00 €	

Section 3 – De la Rue du Durteint à la Rue de Beaujard (Poigny)

Linéaire en m	2 730	
Coût HT	860 000,00 €	(dont 140000€ de glissière)
SUBVENTION REGION		
Plafond subventionnable	683 650,00 €	550 €/ml sur 1243 m
Taux de subvention	50%	
Subvention région	341 825,00 €	
SUBVENTION CD77		
Plafond (€/ml)	550,00 €	Pour 535 m en agglomération
	250,00 €	Pour 2 195 m hors agglomération
Plafond subventionnable	843 000,00 €	
Taux de subvention	30%	
Subvention CD77	252 900,00 €	
Total des subventions	594 725,00 €	
Reste à charge CC Provinois	265 275,00 €	

Section 4 – De la Rue de Beaujard à la Rue Victor Hugo (Sainte-Colombe)

Linéaire en m	1 570	
Coût HT	1 330 000,00 €	(Supérieur au plafond CD77) (Dont 223000€ de glissière le long de l'aqueduc)
SUBVENTION REGION		
Plafond subventionnable	859 650,00 €	550 €/ml sur 1563 m
Taux de subvention	50%	
Subvention région	429 825,00 €	
SUBVENTION CD77		
Plafond (€/ml)	550,00 €	
Plafond subventionnable	863 500,00 €	
Taux de subvention	30%	
Subvention CD77	259 050,00 €	
Total des subventions	688 875,00 €	
Reste à charge CC Provinois	641 125,00 €	

Section 5 – De la Rue Victor Hugo à la gare de Longueville

Linéaire en m	2 746	
Coût HT	1 340 000,00 €	
SUBVENTION REGION APAISEMENT		
Plafond subventionnable	132 000,00 €	240 m à 550 €/ml max
Taux de subvention	30%	
Subvention région	39 600,00 €	
SUBVENTION REGION AMENAGEMENTS		
Plafond subventionnable	952 600,00 €	550 €/ml sur 1732 m
Taux de subvention	50%	
Subvention région	476 300,00 €	
Total des subventions	515 900,00 €	
Reste à charge CC Provinois	824 100,00 €	

La Région peut subventionner le projet à hauteur de 1 902 800€
 (50 % plafonné à 550€/ml et 4 M par ouvrage d'art)

Le Département peut subventionner à hauteur de 511 950 €
 (50 % plafonné à 550€/ml en agglomération et 250€ / ml hors agglomération)

Total subvention Département		
511 950,00 €		
Total subvention Région	Reste à charge (hors Etat)	Reste à charge
1 902 800,00 €	2 895 250,00 €	
Scénario 1 : Fonds Vert/DSIL	983 275,00 €	1 911 975,00 €
20% max (hors section 3, limité par le plafond 80%)	64% de financement au total	
Scénario 2 : Fonds Mobilités Actives	1 404 400,00 €	1 490 850,00 €
30% (hors section 3 et 4, limité à 80%)	72% de financement	

Ce point fera l'objet de deux délibérations, une pour chaque financeur. Un dossier de subvention sera aussi déposé auprès de l'Etat au titre du Fonds Verts ou du Fonds Mobilités Actives.

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter ces subventions auprès de la Région Ile-de-France et du Département.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE EN FONCTIONNEMENT A L'EMPLOI POUR LES CDI MEDIATHEQUES

Dans le cadre de la mise place de deux CDI-Médiathèques et d'un réseau de lecture publique sur notre territoire, une responsable - coordinatrice a été recrutée.

Cette personne est en charge de l'administration et de la bonne marche des deux établissements, de la politique d'acquisition et de l'action culturelle du réseau.

La Communauté de communes sollicite l'aide financière du Département concernant l'aide en fonctionnement à l'emploi.

Salaire coût chargé				
Année	Montant	Taux subventions Département – Plafond 30 000€ annuel		Reste à charge
2025 réel	53 377.72€		22 271€	31 106.72€
2026 prévisionnel	66 214.44€	50%	30 000€	36 214.44€
2027 prévisionnel	67 207.65€	50%	30 000€	37 207.65€
2028 prévisionnel	68 215.77€	20%	13 643.15€	54 572.62€
2029 prévisionnel	69 239€	20%	13 847.8€	55 391.2€
TOTAL	324 254.58€		109 761, 95€	214 492.63€

(Application forfaitaire d'une augmentation annuelle de 1.5%)

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Adopter ce projet et en approuver le plan de financement prévisionnel
- 2) Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC POUR L'ACHAT ET EQUIPEMENT D'UN VEHICULE DE DESSERTE POUR LE RESEAU DES MEDIATHEQUES DU PROVINOIS.

Pour rappel La Communauté de communes a décidé de participer, avec le Département et l'Education Nationale, à la création de deux Cdi-Médiathèques sur son territoire. Suite à sa prise de compétence lecture publique, la Communauté de communes a en charge les deux équipements au sein d'un réseau de lecture publique.

Les CDI-Médiathèques de Villiers-Saint-Georges et Jouy-le-Châtel ayant ouverts l'été dernier, un véhicule permettant la mise en réseau des collections est nécessaire.

Ce véhicule desservira les médiathèques de Provins, Villiers-Saint-Georges et Jouy-le Châtel.

Le but est d'offrir un maillage cohérent sur le territoire avec un accès à la culture à moins de 15 minutes de chez soi.

Véhicule navette					
Année	Nature de la dépense	Montant TTC	Montant HT	Subvention HT DRAC 50%	Reste à charge HT
2026	Véhicule électrique aménagé avec flocage extérieur	43 910.68 €	36 592 €	18 296 €	18 296 €

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Adopter ce projet et en approuver le plan de financement prévisionnel
- 2) Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant

ACTUALISATION DES TARIFS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Pour la prochaine rentrée scolaire il est proposé une actualisation des tarifs du conservatoire.

Forfaits proposés	Tarifs annuels			
	Elèves résidant CCDP		Elèves résidant hors CCDP	
	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
Eveil musical ou découverte instruments (CP)	240	245	480	490
Eveil musical + découverte instruments (CP)	480	490	920	940
Forfait 1 ^{er} instrument :				
-1er élève de la famille	480	490	920	940
-2eme élève de la famille	425	430	855	875
Forfait 2ème Instrument	210	220	410	420
Forfait loisir cycle 1	580	590	1 120	1 140
Forfait loisir cycle 2	870	875	1 690	1 720
Forfait loisir cycle 3	1 160	1180	2 245	2 290
Forfait harmonie	220	225	425	430
Forfait orchestre de chambre	220	225	425	430
Forfait orchestre (hors cursus)	125	130	125	130
Atelier vocal chant, jazz et musiques actuelles	125	130	240	245
Atelier de jazz (ext)	240	245	480	490
Maîtrise (ext)	125	130	240	245
Solfège adulte (ext)	125	130	240	245
FM (ext)	125	130	240	245
Option BAC (ext)	130	135	245	250

tableau établi avec une augmentation de 2% (arrondi à 0 ou 5€ près)

Les familles ont la possibilité de payer en 10 mensualités.

Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Voter la nouvelle grille tarifaire du Conservatoire du Provinois telle que présentée ci-dessus.

- 2) Dire que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.
- 3) Préciser que les cotisations seront réglées selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et que toute période commencée est due.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2026 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTORISATION AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS.

LES AMIS DE NOTRE DAME DE VOULTON

Cette association a pour but de restaurer l'église de Voulton. A cette fin, un « concert et pique-nique au jardin » annuel est organisé. La Communauté de communes subventionne cet évènement depuis de plusieurs années.

En 2026, la date retenue est le 29 août.

L'aide demandée est de 1.000€. Comme depuis 2020, il est proposé de verser ce montant.

La commission Culture du 2 juin 2026 a accepté cette demande.

COLLECTIF OSPAS

Il s'agit de la 2^{ème} édition du Festival Terrain d'entente ; le premier ayant eu lieu en 2024. Cette programmation est prévue tous les 2 ans à Sourdon : la commune fournit le soutien logistique.

Cette jeune association travaille avec le CCSSA et la Maison de Quartier de Provins et, dans ce cadre annuel, bénéficie des soutiens financiers de la Région Ile de France, Département 77 et de la Commune de Sourdon.

Les prestations présentées se veulent accessibles à tout public : spectacle des écoles, tournoi sportif, exhibition théâtrale... Le Festival s'est tenu les 6 et 7 juin.

La commission Culture du 2 juin 2026 a décidé d'accorder une subvention de 1.000€.

Le conseil communautaire est invité à voter une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026 en faveur :

- de l'Association LES AMIS DE NOTREDAME DE VOULTON la somme de 1000 €
- du COLLECTIF OSPAS la somme de 1000 €

VOTE D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE A VOCATION CULTURELLE DE L'ECOLE MATERNELLE DE BEZALLES, DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MELZ-SUR-SEINE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES EPIS D'OR DE CERNEUX

ECOLE MATERNELLE DE LA LEGENDE - BEZALLES

L'école maternelle de Bezalles s'est rendue au Zoo du bois d'Attilly le 11 juin dernier. Cette sortie culturelle a un coût global de 1 977,50€ (transport inclus) pour 83 enfants (dont 5 en situation de handicap).

Un travail préalable en classe a été effectué par du dessin intégrant les notions de couleur, taille et espace de vie.

L'ancrage dans les programmes de l'Education Nationale se verra sur :

- Agir, s'exprimer et comprendre à travers les actions artistiques
- Explorer le monde du vivant
- Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions

Il est possible de subventionner ce projet à hauteur de 20% (plafond : 1 000€). Ainsi la commission peut proposer une subvention de $1\,977,50\text{€} \times 20\% = 395,50\text{€}$ arrondi à **400€**.

oOo

ECOLE ELEMENTAIRE DE MELZ-SUR-SEINE

L'école de Melz-sur-Seine s'est rendue à l'Exploradôme de Vitry sur Sien (94) le 26 juin dernier. L'Exploradôme est un espace interactif de découverte des sciences, des techniques et du numérique. Expositions, expériences, ateliers, animations : dans ce musée où il est interdit de ne pas toucher, les sciences se dévoilent de façon ludique, interactive et pédagogique !

La sortie coûtera 1.435€ (transport inclus). La commission Culture peut proposer une subvention de $1\,435\text{€} \times 20\% = 287\text{€}$ arrondi à 290€.

oOo

ECOLE ELEMENTAIRE LES EPIS D'OR DE CERNEUX

Cette année, l'école de Cerneux s'est rendue à Guédelon (89) le 19 mai dernier. Les 48 élèves de CM ont profité de cette sortie pour découvrir la construction d'un château-fort selon les méthodes du XIIIe siècle.

Le chantier de Guédelon constitue un véritable laboratoire pédagogique et scientifique où les élèves observent directement les artisans au travail : tailleurs de pierre, charpentiers, forgerons, tuiliers, cordiers ou carriers.

Les objectifs éducatifs sont culturels et historiques, pédagogiques et citoyens.

Liens avec les programmes scolaires : Histoire, Sciences et technologie, Mathématiques, Français, Arts plastiques

Le coût en a été de 1 739€ (transport inclus). La commission Culture peut proposer une subvention de $1\,739\text{€} \times 20\% = 347,82\text{€}$ arrondi à **350€**.

Le conseil communautaire est invité à voter une subvention pour les projets pédagogiques à vocation culturelle en faveur de :

- L'école maternelle de Bezalles d'un montant de 400€
- L'école élémentaire de Melz-sur-Seine d'un montant de 290€
- L'école élémentaire de Cerneux d'un montant de 350€

VOTE D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'AMICALE DES EMPLOYES

L'amicale des employés est une association qui propose des événements, sorties et voyages aux employés de la Ville de Provins et de la Communauté de communes du Provinois.

Par exemple :

- Repas des vœux du personnel

La Ville de Provins subventionne à hauteur de 9 000 € pour ses agents, l'association fait pour la première fois une demande de 3 600 € à la communauté de communes du Provinois pour les agents communautaires.

Le conseil communautaire est invité à voter une subvention d'un montant de 3 600€ en faveur de l'amicale des employés.

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

L'avancement de grade constitue une modalité de déroulement de carrière permettant l'accès à des fonctions de niveau supérieur.

Il s'effectue notamment au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, conformément à l'article L.522-24 du Code général de la fonction publique

L'article L.522-27 du Code général de la fonction publique prévoit que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à un grade d'avancement est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions statutaires requises pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial, détermine le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être inscrits au tableau annuel d'avancement parmi les agents remplissant les conditions statutaires requises.

Afin de favoriser le déroulement de carrière des agents, il est proposé de fixer le ratio d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité.

La fixation d'un ratio à 100 % ne crée aucun droit automatique à l'avancement. L'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation pour l'établissement du tableau annuel d'avancement, dans le respect des lignes directrices de gestion et des conditions statutaires applicables.

Le Comité Social Territorial sera consulté le 3 juillet, pour avis.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Fixer à 100 % le taux de promotion applicable à l'ensemble des grades de la collectivité ;**
- 2) Préciser que ce taux s'appliquera à compter de la date du rendu exécutoire de la présente décision ;**
- 3) Autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette décision.**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La délibération du 27 novembre 2025 constitue la dernière mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Provinois ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de créer les postes suivants pour prendre en compte les avancements de grades 2026 et les nouveaux besoins des services ;

Filière Animation :

- Création de 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création de 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet.

Filière Culturelle :

- Création de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

- Création de 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (12.00/20^{ème})

Le Comité Social Territorial sera consulté le 3 juillet, pour avis.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Fixer le tableau des effectifs tel que défini en annexe complété par les dispositions ci-dessus.
- 2) Se référer à la présente délibération pour toutes décisions à intervenir.
- 3) Ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels conformément aux dispositions mentionnées aux articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée, rémunérées sur la base indiciaire correspondant à un échelon ou au taux horaire du grade, selon les modalités de recrutement.
- 4) Fixer la date d'effet à compter de la date à laquelle la présente délibération aura été rendue exécutoire.
- 5) Prévoir, en tant que de besoin, à chaque exercice budgétaire, les crédits correspondants.
- 6) Substituer aux précédentes délibérations les présentes dispositions.
- 7) Autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CST : RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION NOMBRE DE REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ELUS ET NOMBRE DE REPRESENTANT DU COLLEGE DES AGENTS

Le Comité Social Territorial constitue l'instance de dialogue social compétente pour examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux orientations stratégiques en matière des ressources humaines, aux lignes directrices de gestion, ainsi qu'aux conditions de travail des agents.

Il est créé un Comité Social Territorial dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ; La Communauté de Communes du Provinois a institué un CST par délibération en date du 16 février 2023.

Sa composition relève :

- Un nombre de représentant titulaire du personnel fixé à 3 ;
- Un nombre de représentant titulaire de l'employeur a été fixé à 3 ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultations des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

La Communauté de Communes du Provinois compte dans ses effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, et de droit privé, au 1 janvier 2026 97 agents, soit 62 femmes (63.9%) et 35 Hommes (36 %) ;

Le Comité Social Territorial sera consulté le 3 juillet, pour avis.

Le conseil communautaire est invité à :

- 1) Instituer un nouveau Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;

- 2) **Fixer à 3 le nombre de représentant titulaires du personnel du CST (*le nombre de suppléant étant égal au nombre de représentants titulaires*)**
- 3) **Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*)**
- 4) **Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Références Juridiques

Code Général de la Fonction Publique : articles L.251-5 à L251-7, L252-8, L254-2, et L254-4 ainsi que ses articles R251-31 à 34, R2525-30 à 33, R252-34 à 40 ;